



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2366**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°10 du plan local d'urbanisme**  
**de Pourrières (83)**

n°saisine CU-2019-2366  
n°MRAe 2019DKPACA129

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2366, relative à la modification n°10 du plan local d'urbanisme de Pourrières (83) déposée par la commune de Pourrières, reçue le 05/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Pourrières, de 56,32 km<sup>2</sup>, compte 5123 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pourrières a été approuvé le 13 mars 2009 et qu'il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées ;

Considérant que le projet de modification n°10 du PLU a pour objectif :

- la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la Coste ;
- l'introduction dans le règlement du PLU d'un bonus de densité pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, en application de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- une modification de zonage sur une parcelle du quartier Pauquier ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant l'implantation des secteurs concernés, La Coste et le quartier Pauquier, en zones urbaines denses ;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que l'OAP vise à prendre en compte les caractéristiques du site, au pied du centre ancien en instaurant des principes d'organisation urbaine et d'aménagements paysagers ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°10 du PLU de Pourrières n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Pourrières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3